



Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2016-706, relatif au projet de défrichement d'une parcelle boisée cadastrée ZD n°19 sur le territoire de la commune de Donjeux et déclaré complet le 29 mars 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 15 avril 2016;

Considérant que le projet consiste à défricher une parcelle d'une surface de 1ha 49a 90ca située sur la commune de Donjeux, afin de la transformer en prairie;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la parcelle à défricher est située à l'intérieur de la zone spéciale de conservation (site Natura 2000) «Vallée du Rognon de Doulaincourt à la confluence avec la Marne» et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Partie aval de la vallée du Rognon », ainsi que de la ZNIEFF de type II « Vallée du Rognon et de ses affluents (de la source au confluent avec la Marne) d'Is à Donjeux » ;

Considérant que l'intérêt écologique de ces zones réside dans la présence d'habitats naturels dont certains sont favorables à la conservation de diverses espèces végétales et animales rares ou protégées ;

Considérant que la parcelle à défricher, par la présence d'une aulnaie-frênaie, relève des forêts alluviales identifiées comme habitat d'intérêt communautaire caractéristique d'une zone humide réglementaire ; que le défrichement projeté entraînera la disparition d'une partie de la forêt alluviale et de la ripisylve ;

Considérant que le défrichement projeté est susceptible de porter atteinte aux habitats ayant justifié la désignation du site d'importance communautaire et aux nombreuses espèces protégées présentes dans le secteur ;

Considérant le rôle fonctionnel de ce boisement, notamment dans l'écrêtement des crues;

Considérant que la disposition D6.67 du SDAGE Seine-Normandie recommande la protection des forêts alluviales au regard de leur caractère relictuel ;

Considérant que le défrichement projeté est susceptible de porter atteinte à la fonctionnalité écologique et hydrologique du milieu concerné et de compromettre les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'une parcelle sur la commune de Donjeux, objet de la demande d'examen au cas par cas n°2016-706, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Cette étude d'impact sera jointe aux dossiers des différentes procédures administratives auxquelles le projet sera soumis.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

Fait à Strasbourg, le - 4 MAI 2016

Le Préfet,


Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

Le **recours administratif** (recours gracieux ou recours hiérarchique) préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux contre toute décision imposant la réalisation d'une étude d'impact.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
5 place de la République
67073 Strasbourg cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex